Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/649

10.2.2025

# RECOMMANDATION DU CONSEIL

## du 21 janvier 2025

## approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de Malte

(C/2025/649)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121,

vu le règlement (UE) 2024/1263, et notamment son article 17,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

(1) Un cadre de gouvernance économique de l'UE réformé est entré en vigueur le 30 avril 2024. Le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale ([1]), ainsi que le règlement (CE) n° 1467/97 modifié relatif à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ([2]) et la directive 2011/85/UE modifiée du Conseil sur les cadres budgétaires des États membres ([3]) constituent les éléments essentiels du cadre de gouvernance économique réformé de l'UE. Le cadre vise à promouvoir des finances publiques saines et viables, et une croissance durable et inclusive ainsi que la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et à prévenir les déficits publics excessifs. Il promeut en outre l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles.

(2) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme que les États membres soumettent au Conseil et à la Commission sont au cœur du nouveau cadre de gouvernance économique. Les plans devraient atteindre deux objectifs: i) garantir notamment que, à la fin de la période d'ajustement, la dette publique suive une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents, et que le déficit public soit ramené et maintenu en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme, et ii) garantir la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et répondant aux priorités communes de l'UE. À cette fin, chaque plan doit présenter un engagement à moyen terme en faveur d'une trajectoire des dépenses nettes ([4]), qui établit effectivement une contrainte budgétaire pour la durée du plan, couvrant quatre ou cinq ans (en fonction de la durée ordinaire de la législature d'un État membre). Il doit en outre expliquer comment l'État membre assurera la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays (y compris celles qui se rapportent à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, le cas échéant), et comment il répondra aux priorités communes de l'Union. La période d'ajustement budgétaire couvre une période de quatre ans, qui peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre s'engage à réaliser un ensemble de réformes et d'investissements pertinents qui satisfont aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263.

(3) Après la présentation du plan, la Commission doit évaluer si celui-ci satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.

([1]) Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj).

([2]) Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj).

([3]) Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj).

([4]) Les dépenses nettes au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1263, à savoir les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

(4) Sur recommandation de la Commission, le Conseil doit ensuite adopter une recommandation fixant la trajectoire des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuve l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement budgétaire.

**CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLAN BUDGÉTAIRE ET STRUCTUREL NATIONAL À MOYEN TERME DE MALTE**

(5) Le 20 septembre 2024, Malte a soumis au Conseil et à la Commission son plan budgétaire et structurel national à moyen terme.

**Processus préalable à la présentation du plan**

(6) Pour encadrer le dialogue menant à la présentation des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, la Commission a communiqué à Malte, le 21 juin 2024, la trajectoire de référence prévue à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1263 ([5]). La Commission a publié cette trajectoire de référence le 20 septembre 2024 ([6]). La trajectoire de référence est fondée sur les risques et garantit que, à la fin de la période d'ajustement et en l'absence de mesures budgétaires supplémentaires au-delà de la période d'ajustement, la dette publique suit une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents à moyen terme, et que le déficit public est ramené en dessous de 3 % du PIB au cours de la période d'ajustement et maintenu en dessous de cette valeur de référence à moyen terme. Le moyen terme se définit comme la période de dix ans suivant la fin de la période d'ajustement. Conformément à l'article 6, point d), à l'article 7 et à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263, la trajectoire de référence est également compatible avec le critère du déficit, la sauvegarde de la soutenabilité de la dette et la sauvegarde de la résilience du déficit. La trajectoire de référence de Malte prévoit, sur la base des hypothèses de la Commission qui étayent les orientations préalables transmises en juin 2024 et en supposant une période d'ajustement de 4 ans, que la croissance des dépenses nettes ne doit pas dépasser les valeurs figurant dans le tableau 1. Cela correspond à une croissance moyenne des dépenses nettes de 5,9 % sur la période d'ajustement (2025-2028).

**Tableau 1: Trajectoire de référence fournie par la Commission à Malte le 21 juin 2024**

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Moyenne 2025-2028 |
|---|---|---|---|---|---|
| Croissance maximale des dépenses nettes (annuelle, en %) | 6,0 | 5,8 | 5,9 | 5,7 | 5,9 |

Source: calculs de la Commission.

(7) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1263, Malte et la Commission ont engagé un dialogue technique de juin à septembre 2024. Ce dialogue a porté sur la trajectoire des dépenses nettes envisagée par Malte et ses hypothèses sous-jacentes (en particulier l'incidence attendue de la révision des valeurs de référence sur le PIB), ainsi que sur les réformes et investissements envisagés pour répondre aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et aux priorités communes de l'Union en matière de transition numérique équitable et écologique, de résilience sociale et économique, de sécurité énergétique et de renforcement des capacités de défense.

(8) En septembre 2024, conformément à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1263, Malte a, selon les informations fournies dans son plan, engagé un processus de consultation des partenaires sociaux. D'après ces informations, les mesures et initiatives contenues dans le plan ont été examinées avec le Conseil pour le développement économique et social de Malte (MCESD), une plateforme qui réunit les principaux partenaires sociaux à Malte.

([5]) Les orientations préalables transmises aux États membres et au Comité économique et financier comprennent des trajectoires sans prolongation de la période d'ajustement et avec prolongation de cette période (couvrant respectivement des périodes de 4 et de 7 ans). Elles comprennent également les principales conditions et hypothèses sous-jacentes initiales utilisées dans le cadre de projection de la dette publique à moyen terme de la Commission. La trajectoire de référence a été calculée sur la base de la méthode décrite dans le «Debt Sustainability Monitor» (rapport de suivi de la soutenabilité de la dette) de la Commission pour 2023 (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/debt-sustainability-monitor-2023_en). Elle se base sur les prévisions économiques du printemps 2024 de la Commission européenne et leur prolongation à moyen terme jusqu'en 2033, et la croissance du PIB ainsi que les coûts du vieillissement à long terme sont conformes au rapport 2024 sur le vieillissement élaboré conjointement par la Commission et le Conseil (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/2024-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2022-2070_en).

([6]) https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/national-medium-term-fiscal-structural-plans_en#malta.

**Autres processus liés**

(9) Le 26 juillet 2024, le Conseil a constaté l'existence d'un déficit excessif à Malte en raison du non-respect du critère du déficit ([7]). La présente recommandation coïncide avec la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit public excessif à Malte ([8]). L'adoption simultanée de ces recommandations, qui est adaptée à la transition vers le nouveau cadre de gouvernance économique et justifiée par celle-ci, garantit la cohérence entre les trajectoires d'ajustement recommandées.

(10) Le 15 octobre 2024, Malte a présenté son projet de plan budgétaire pour l'année 2025. La Commission a adopté un avis sur ce projet de plan budgétaire le 26 novembre 2024 ([9]).

(11) Le 21 octobre 2024, le Conseil a adressé à Malte une série de recommandations dans le cadre du Semestre européen ([10]).

**RÉSUMÉ DU PLAN ET DE L'ÉVALUATION DE CELUI-CI PAR LA COMMISSION**

(12) Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a évalué le plan comme suit:

**Contexte: situation et perspectives macroéconomiques et budgétaires**

(13) L'activité économique à Malte a augmenté de 7,5 % en 2023, sous l'effet de la consommation des ménages et des exportations. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission, l'économie devrait connaître une croissance de 5,0 % en 2024, sous l'effet d'une forte demande intérieure et de résultats à l'exportation solides. En 2025, le PIB réel devrait progresser de 4,3 %, la consommation et l'investissement continuant de soutenir la croissance. En 2026, le PIB réel devrait progresser de 4,3 %, l'économie conservant sa dynamique de croissance. Au cours de la période couverte par les prévisions (2024-2026), le PIB potentiel de Malte devrait croître à un rythme soutenu (4,9 % en moyenne), sous l'effet de la forte contribution du travail et, dans une moindre mesure, de l'accumulation de capital. Le taux de chômage a atteint 3,5 % en 2023 et devrait s'établir, selon les prévisions de la Commission, à 3,2 % en 2024, à 3,1 % en 2025 et à 3 % en 2026. L'inflation (déflateur du PIB) devrait diminuer, passant de 5,3 % en 2023 à 2,6 % en 2024, avant d'atteindre 2,5 % en 2025 et 2,1 % en 2026.

(14) En ce qui concerne l'évolution budgétaire, en 2023, le déficit public de Malte s'élevait à 4,5 % du PIB. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission, il devrait atteindre 4 % du PIB en 2024 et diminuer encore pour s'établir à 3,5 % du PIB en 2025 puis, dans l'hypothèse de politiques inchangées, à 3,1 % en 2026. Les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne incluent le projet de budget 2025 de Malte que le gouvernement a soumis au parlement national en octobre. La dette publique s'établissait à 47,4 % du PIB à la fin de 2023. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission, le ratio d'endettement devrait augmenter pour atteindre 49,8 % du PIB à la fin de 2024. Il devrait continuer d'augmenter pour s'établir à 50,4 % du PIB à la fin de 2025 et à 50,2 % à la fin de 2026. Les prévisions budgétaires de la Commission ne prennent pas en compte les engagements figurant dans les plans à moyen terme tant qu'ils ne sont pas étayés par des mesures concrètes, annoncées de manière crédible et suffisamment précisées.

**Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses macroéconomiques du plan**

(15) Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de Malte couvre la période 2025-2028 et présente un ajustement budgétaire sur quatre ans.

(16) Le plan contient toutes les informations requises par l'article 13 du règlement (UE) 2024/1263.

(17) Le plan comporte un engagement à respecter la trajectoire des dépenses nettes indiquée au tableau 2, correspondant à une croissance moyenne des dépenses nettes de 5,9 % au cours des années 2025 à 2028. La croissance moyenne des dépenses nettes indiquée dans le plan pour la période d'ajustement 2025-2028 est à peu près conforme ([11]) à la trajectoire de référence transmise par la Commission le 21 juin 2024. Selon le plan, la croissance potentielle du PIB devrait diminuer, passant de 5,1 % en 2024 à 4,8 % en 2025, puis à 4,6 % en 2026, pour rester stable à ce niveau jusqu'en 2028. En outre, le plan prévoit que le taux de croissance du déflateur du PIB diminuera, passant de 3,1 % en 2024 pour se maintenir à 2,6 % par an jusqu'en 2028.

([7]) JO L du 1.8.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2024/2128/oj.
([8]) Recommandation de recommandation du Conseil en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif à Malte, 26.11.2024, COM(2024)955 final.
([9]) Avis de la Commission sur le projet de plan budgétaire de Malte, 26.11.2024, C(2024) 9061 final.
([10]) Recommandation du Conseil du 21 octobre 2024 relative aux politiques économique, budgétaire, de l'emploi et structurelle de Malte.
([11]) La différence n'est pas visible en raison de l'arrondi.

**Tableau 2: Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses du plan de Malte**

| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Moyenne sur la période de validité du plan sur la période 2025-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Croissance des dépenses nettes (annuelle, en %) | 7,4 | 6,0 | 5,8 | 5,8 | 6,1 | 5,9 |
| Croissance des dépenses nettes (cumulée, à partir de l'année de référence 2023, en %) | 7,4 | 13,8 | 20,4 | 27,4 | 35,2 | Sans objet |
| Croissance potentielle du PIB (en %) | 5,1 | 4,8 | 4,6 | 4,6 | 4,6 | 4,7 |
| Inflation (croissance du déflateur du PIB) (en %) | 3,1 | 2,6 | 2,6 | 2,6 | 2,6 | 2,6 |

Source: Plan budgétaire et structurel à moyen terme de Malte et calculs de la Commission.

**Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant la dette publique**

(18) Si la trajectoire des dépenses nettes à laquelle s'engage le plan et les hypothèses sous-jacentes se concrétisent, la dette publique devrait, selon le plan, diminuer légèrement, passant de 49,2 % du PIB en 2024 à 48,8 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2028), comme indiqué dans le tableau suivant. À moyen terme, soit à la fin de la période d'ajustement (c'est-à-dire d'ici à 2038), le ratio d'endettement devrait encore diminuer selon le plan, pour atteindre 42,3 % du PIB en 2038. En conséquence, selon le plan, la dette publique se maintiendrait en dessous de la valeur de référence de 60 % du PIB du traité à moyen terme. Cela est plausible étant donné que, sur la base des hypothèses du plan, la dette devrait être inférieure à 60 % du PIB d'ici à 2038 selon l'ensemble des tests de résistance déterministes de l'analyse de la soutenabilité de la dette réalisée par la Commission. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec l'exigence relative à la dette énoncée à l'article 6, point a), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

**Tableau 3: Évolution de la dette publique et du solde public dans le plan de Malte**

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2038 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dette publique (en % du PIB) | 47,3 | 49,2 | 49,8 | 49,9 | 49,5 | 48,8 | 42,3 |
| Solde public (en % du PIB) | - 4,5 | - 4,0 | - 3,8 | - 3,4 | - 3,0 | - 2,6 | - 2,1 |

Source: Plan budgétaire et structurel à moyen terme de Malte.

**Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant le solde public**

(19) Sur la base de la trajectoire des dépenses nettes et des hypothèses contenues dans le plan, le déficit public diminuerait progressivement, passant de 4 % du PIB en 2024 à 3,0 % du PIB en 2027 et à 2,6 % du PIB en 2028. Ainsi, selon le plan, le solde public ne dépasserait pas la valeur de référence de 3 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2028). En outre, au cours des dix ans suivant la période d'ajustement (c'est-à-dire jusqu'en 2038), le déficit public ne dépasserait pas 3 % du PIB. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec l'exigence relative au déficit énoncée à l'article 6, point b), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

**Profil temporel de l'ajustement budgétaire**

(20) Le profil temporel de l'ajustement budgétaire, mesuré comme la variation du solde primaire structurel telle que décrite dans le plan, est à peu près linéaire, comme l'exige l'article 6, point c), du règlement (UE) 2024/1263. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes présentée dans le plan est compatible avec la mesure de sauvegarde destinée à éviter une concentration en fin de période, prévue à l'article 6, point c), du règlement (UE) 2024/1263.

**Tableau 4: Évolution du solde primaire structurel dans le plan de Malte**

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Solde primaire structurel (en % du PIB) | - 3,5 | - 2,7 | - 2,2 | - 1,7 | - 1,2 | - 0,8 |
| Variation du solde primaire structurel (en p.p.) | Sans objet | 0,8 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,4 |

Source: Plan budgétaire et structurel à moyen terme de Malte.

**Conformité avec la procédure concernant les déficits excessifs**

(21) La trajectoire des dépenses nettes définie dans le plan est conforme aux exigences de la procédure concernant les déficits excessifs [en particulier l'ajustement structurel annuel minimal fixé à l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil].

**Compatibilité du plan avec la sauvegarde de la résilience du déficit**

(22) L'exigence du volet préventif énoncée à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263 en ce qui concerne la sauvegarde de la résilience du déficit, qui vise à offrir une marge commune par rapport à la valeur de référence du déficit de 3 % du PIB, s'applique à Malte à partir de 2028, étant donné que le déficit devrait être ramené sous la barre des 3 % du PIB dès 2027. En 2028, l'ajustement annuel du solde primaire structurel ne devrait donc pas être inférieur à 0,4 % du PIB si le déficit structurel est resté supérieur à 1,5 % du PIB en 2027, afin d'offrir une marge de résilience commune en termes structurels de 1,5 % du PIB. L'ajustement budgétaire qui résulte des engagements et des hypothèses macroéconomiques figurant dans le plan est de 0,4 % en 2028. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec la sauvegarde de la résilience du déficit.

**Compatibilité du plan avec la sauvegarde de la soutenabilité de la dette**

(23) Selon le plan, la dette publique devrait rester inférieure à 60 % du PIB tout au long de la période d'ajustement. En conséquence, selon le plan, la sauvegarde de la soutenabilité de la dette ne s'applique pas.

**Hypothèses macroéconomiques retenues dans le plan**

(24) Le plan repose sur une série d'hypothèses macroéconomiques et budgétaires qui correspondent aux hypothèses de la Commission transmises aux États membres le 21 juin 2024. Il tient compte d'informations disponibles supplémentaires par rapport à la trajectoire de référence et comprend donc des indicateurs macroéconomiques et budgétaires actualisés. Cette actualisation n'a pas d'incidence significative sur la croissance moyenne des dépenses nettes du plan par rapport à la trajectoire de référence.

**Stratégie budgétaire du plan**

(25) Selon la stratégie budgétaire indicative exposée dans le plan, les engagements relatifs aux dépenses nettes seront réalisés principalement au moyen de la maîtrise des dépenses. L'ensemble indicatif de mesures de politiques publiques comprend une réduction progressive de la dépendance à l'égard des subventions en faveur de l'énergie, facilitée par des réformes structurelles et des investissements stratégiques dans le secteur de l'énergie visant à promouvoir les sources d'énergie renouvelables et à améliorer l'efficacité énergétique. La définition précise de ces mesures doit être confirmée ou ajustée et quantifiée dans les budgets annuels. Cependant, des aléas entourent la mise en œuvre de la stratégie budgétaire indicative exposée dans le plan. Ces aléas sont liés à la grande incertitude qui demeure concernant la nature exacte des mesures. En outre, le projet de plan budgétaire pour 2025 précise les mesures au moyen desquelles sera réalisé l'engagement en matière de dépenses nettes pour 2025 ([12]).

([12]) Voir l'avis de la Commission sur le projet de plan budgétaire de Malte, 26.11.2024, C(2024)9061 final.

**Réformes et perspectives d'investissements du plan visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et à répondre aux priorités communes de l'Union**

(26) Le plan décrit les intentions des pouvoirs publics concernant les réformes et les investissements visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays, et à répondre aux priorités communes de l'Union. Le plan comprend 143 réformes et investissements qui répondent aux priorités communes de l'UE, dont 32 sont soutenus financièrement par la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et 23 par les fonds de la politique de cohésion.

(27) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119 et les objectifs définis dans le plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) de Malte pour la période 2021-2030, le plan comprend des mesures visant à simplifier les procédures d'autorisation pour les installations de production d'énergies renouvelables [couvertes par le plan pour la reprise et la résilience (PRR)] et à poursuivre les programmes en faveur de l'adoption des technologies dans le domaine des énergies renouvelables par les ménages et les entreprises. Ces mesures, conjuguées à d'autres, visent à donner suite aux recommandations par pays formulées par le Conseil de 2020 à 2024 en ce qui concerne la diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la promotion des sources d'énergie renouvelables. Le plan comprend également des mesures visant à encourager la modernisation des bâtiments privés et publics non résidentiels (prévues dans le PRR) et à convaincre les PME d'effectuer des audits énergétiques, des mesures qui, avec d'autres, devraient contribuer aux recommandations par pays sur l'efficacité énergétique formulées entre 2019 et 2023. Le plan prévoit également d'importants investissements dans la valorisation énergétique des déchets et les usines de transformation biologique, ainsi que des réformes incluses dans le PRR en ce qui concerne les déchets de construction et de démolition, qui devraient notamment contribuer à la réalisation de la recommandation par pays de 2020 relative à la gestion des déchets. Les mesures figurant dans le plan en ce qui concerne l'optimisation des installations d'eau potable visent, entre autres, à contribuer à la recommandation de 2019 sur la gestion et l'efficacité des ressources. Les mesures prévues dans le plan en vue du renforcement des moyens et infrastructures de transport durables pour plusieurs modes de transport visent, avec d'autres mesures, notamment celles du PRR, à répondre aux recommandations par pays en ce qui concerne la réduction de la congestion et des émissions dues au transport routier formulées par le Conseil de 2019 à 2024. Le plan comprend également des mesures devant renforcer la résilience, les capacités et la sécurité des infrastructures numériques des pouvoirs publics (figurant dans le PRR) et améliorer l'accès aux technologies numériques (en partie au moyen des mesures prévues dans le PRR), ainsi que d'autres mesures, telles que le renforcement du portail en ligne du registre maltais des entreprises, qui, avec d'autres mesures, devraient contribuer à la mise en œuvre de la recommandation de 2020 sur l'accélération de la transition numérique.

(28) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, le plan comprend des mesures visant à introduire des mécanismes d'incitation en faveur de la prolongation de la vie active au-delà de l'âge de la retraite et de la diversification des revenus des retraités. Ces mesures, conjuguées aux autres mesures prévues dans le plan, visent à répondre à la recommandation de 2019 sur la viabilité du système de retraite. Le plan comprend également des mesures pour sécuriser l'approvisionnement en fournitures médicales essentielles, renforcer les soins primaires et garantir une main-d'œuvre durable, notamment au moyen de la réforme du PRR pour une amélioration du bien-être des travailleurs étrangers, des mesures qui, avec d'autres, visent à répondre aux recommandations de 2019 et de 2020 sur le renforcement de la durabilité et de la résilience du système de soins de santé. Les mesures prévues dans le plan pour renforcer les activités d'apprentissage tout au long de la vie, de mise à niveau et de reconversion professionnelle et pour améliorer la qualité et l'accès à l'éducation, conjuguées à d'autres mesures, notamment celles figurant dans le PRR, visent à répondre à la recommandation sur l'éducation et la formation inclusives formulée par le Conseil en 2019, à la recommandation de 2023 sur le renforcement des aptitudes et des compétences en réponse à la transition écologique, ainsi qu'à la recommandation de 2024 sur la qualité de l'éducation et de la formation et leur adéquation au marché pour remédier aux faibles résultats scolaires. En outre, le plan comprend des mesures visant à soutenir le capital-risque et à repenser le cadre national de recherche et d'innovation qui, avec d'autres mesures, ont pour ambition de répondre à la recommandation de 2020 sur la promotion de l'investissement privé et aux recommandations de 2019 et de 2020 sur la recherche et l'innovation. Les mesures visant à renforcer le ministère public (figurant dans le PRR) et à poursuivre les efforts déployés en faveur de la détection de la corruption et de la poursuite de ses auteurs (incluses dans le PRR), conjuguées à d'autres mesures, doivent permettre de donner suite aux recommandations par pays sur le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité du système judiciaire formulées par le Conseil en 2019 et 2020 et à la recommandation du Conseil de 2019 sur l'amélioration du cadre de gouvernance. En outre, le plan comprend des mesures relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à la fiscalité, telles que les efforts déployés en vue de la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie 2023-2026 de la cellule d'analyse du renseignement financier (FIAU) et de l'introduction d'une nouvelle législation relative aux paiements entrants et sortants (incluses dans le PRR), qui doivent permettre de donner suite à la recommandation sur l'avancement du renforcement du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux publiée par le Conseil en 2019 et 2020 et aux recommandations consistant à mettre un frein aux pratiques de planification fiscale agressive publiées par le Conseil de 2019 à 2024.

(29) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la sécurité énergétique, le plan comprend des mesures visant à simplifier les procédures d'autorisation pour les installations de production d'énergies renouvelables et à soutenir les investissements dans les énergies renouvelables ainsi qu'à renforcer le réseau électrique et la capacité de stockage (également prévues dans le PRR).

(30) En ce qui concerne la priorité commune que constituent les capacités de défense, le plan comprend des investissements dans la modernisation des infrastructures militaires, le renforcement de la cybersécurité et l'alignement sur la stratégie pour l'industrie européenne de la défense.

(31) Le plan fournit des informations concernant la cohérence et, le cas échéant, la complémentarité avec les fonds de la politique de cohésion, ainsi qu'avec le PRR de Malte dans divers domaines, notamment la numérisation et la modernisation de l'administration publique, la promotion de la mobilité urbaine multimodale durable, la résilience dans le secteur de la santé, qui doit être favorisée en garantissant une main-d'œuvre forte et durable, ainsi que le renforcement de la résilience du marché du travail, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et le renforcement des compétences.

(32) Le plan donne une vue d'ensemble des besoins en investissements publics de Malte liés aux priorités communes de l'Union et entend contribuer à y répondre. Pour une transition écologique équitable, Malte recense des besoins en investissements en ce qui concerne les sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique, l'adaptation au changement climatique, l'économie circulaire, la prévention de la pollution et la protection de la biodiversité. Pour une transition numérique équitable, le plan recense les besoins en matière d'investissements liés aux compétences numériques, à la transformation numérique des entreprises et à des infrastructures numériques sûres et durables. En ce qui concerne la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, les besoins d'investissement sont concentrés dans les politiques actives du marché du travail et les services sociaux, l'éducation de la petite enfance, l'apprentissage tout au long de la vie et l'enseignement et la formation professionnels (EFP), les infrastructures de santé et le tourisme durable. En ce qui concerne la sécurité énergétique, les besoins d'investissement concernent les infrastructures d'énergie renouvelable, en particulier l'énergie solaire et éolienne, l'efficacité énergétique et le développement de réseaux intelligents et de solutions de stockage de l'énergie. Quant au renforcement des capacités de défense, Malte recense des besoins d'investissement dans ses capacités de défense afin de garantir la sécurité nationale et européenne.

**Conclusion de l'évaluation menée par la Commission**

(33) Dans l'ensemble, la Commission estime que le plan de Malte satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.

**CONCLUSION GÉNÉRALE DU CONSEIL**

(34) Le Conseil se félicite du plan budgétaire et structurel à moyen terme de Malte et estime que sa mise en œuvre intégrale serait propre à garantir des finances publiques saines et à contribuer à la soutenabilité de la dette publique ainsi qu'à une croissance durable et inclusive.

(35) Le Conseil prend note de l'évaluation du plan par la Commission. Toutefois, le Conseil invite la Commission à présenter son évaluation des futurs plans dans un document distinct de ses recommandations en vue de recommandations du Conseil.

(36) Le Conseil prend note de l'évaluation par la Commission de la trajectoire des dépenses nettes et des principales hypothèses macroéconomiques du plan, y compris en liaison avec les orientations préalables établies par la Commission, ainsi que des implications de la trajectoire des dépenses nettes du plan pour le déficit et la dette publics. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission selon laquelle les hypothèses macroéconomiques et budgétaires, bien qu'elles diffèrent dans certains cas des hypothèses de la Commission, y compris pour tenir compte de données macroéconomiques et budgétaires actualisées, sont, d'une façon générale, dûment justifiées et étayées par des arguments économiques solides. Le Conseil prend note de la stratégie budgétaire globale du plan et des risques pesant sur les perspectives, qui pourraient avoir une incidence sur la concrétisation du scénario macroéconomique et sur les hypothèses sous-jacentes ainsi que sur la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes du plan. En particulier, le Conseil se félicite également que les parties prenantes concernées aient été associées au niveau national avant la présentation du plan. Le Conseil note aussi que les risques géopolitiques peuvent exercer une pression sur les dépenses de défense.

(37) Le Conseil attend de Malte qu'elle se tienne prête à ajuster sa stratégie budgétaire si nécessaire pour garantir la mise en œuvre de sa trajectoire des dépenses nettes. Le Conseil est résolu à suivre de près les évolutions économiques et budgétaires, y compris celles qui sous-tendent le scénario du plan.

(38) Le Conseil estime justifié de mener, en temps utile pour le prochain cycle de surveillance budgétaire, de nouvelles discussions visant à dégager une compréhension commune des implications en matière de surveillance annuelle des taux de croissance cumulés des dépenses nettes.

(39) Le Conseil prend note de la description, par la Commission, des besoins et intentions en matière de réformes et d'investissements en réponse aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, et souligne qu'il importe d'assurer la concrétisation de ces réformes et investissements. Le Conseil, sur la base des rapports présentés par la Commission, évaluera ces réformes et investissements et suivra leur mise en œuvre dans le cadre du Semestre européen.

(40) Le Conseil attend avec intérêt les rapports d'avancement annuels de Malte, qui contiendront, en particulier, des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes fixée par le Conseil et la mise en œuvre des réformes et des investissements plus larges dans le cadre du Semestre européen.

(41) Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1263, il convient que le Conseil recommande à Malte la trajectoire des dépenses nettes fixée dans le plan,

RECOMMANDE à Malte:

1. de veiller à ce que la croissance des dépenses nettes ne dépasse pas les valeurs maximales fixées à l'annexe I de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2025.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. DOMAŃSKI

*ANNEXE I*

**Taux de croissance maxima des dépenses nettes**
**(taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)**

**Malte**

| Années | | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|---|---|---|---|---|---|
| Taux de croissance (en %) | Annuels | 6,0 | 5,8 | 5,8 | 6,1 |
| | Cumulés (*) | 13,8 | 20,4 | 27,4 | 35,1 |

(*) Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2023. Les taux de croissance cumulés sont utilisés dans le suivi annuel de la conformité ex post dans le compte de contrôle.